



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Cabinet

**Arrêté préfectoral en date du 30 AVR. 2021  
prolongeant jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus  
les obligations de port du masque  
dans le département de Meurthe-et-Moselle**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
  - VU** le code de l'Éducation, notamment ses livres IV et VII ;
  - VU** l'article R. 412-34 du code de la route ;
  - VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
  - VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;
  - VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 avril 2021 inclus les obligations de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
  - VU** l'avis du 28 avril 2021 de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;
  - VU** le tableau de bord des données régionales au 28 avril 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
  - VU** l'ordonnance n° 443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;
  - VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation Mondiale de la Santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

**CONSIDÉRANT** que dans son ordonnance susvisée, le Conseil d'État estime que la simplicité et la lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants, qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret ; qu'en dépit de ces mesures, les services de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique de deux mètres entre deux personnes ; que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret précité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ; que ne sont pas soumis à cette interdiction les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, les services de transport de voyageurs, les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 29 octobre susvisé, les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes, les cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 38 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ; et que les dispositions du III de l'article 3 du décret précité ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1 et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes, et sous réserve que le nombre de clients

accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m<sup>2</sup> dans les marchés ouverts et de 8 m<sup>2</sup> dans les marchés couverts ;

**CONSIDÉRANT** que les restrictions de déplacement en vigueur, faisant suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, impliquent un renforcement considérable de la vigilance sanitaire dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que les commerces sont des lieux propices aux rassemblements de personnes à leurs abords immédiats ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** que la réouverture des établissements et des services d'accueil du jeune enfant, des établissements d'enseignement scolaire qui accueillent de nombreux enfants, de la crèche au lycée ; que nombreuses sont les personnes qui attendent leurs enfants ou leurs camarades de classe à leurs abords immédiats ; que ces établissements favorisent d'importants flux aux entrées et sorties des enfants ou des élèves, rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier la distanciation physique ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux personnes les plus fragiles sans le savoir ; que le masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagation du virus, lorsque la distanciation physique n'est pas possible ;

**CONSIDÉRANT** les flux importants de personnes aux abords des espaces d'attente des transports de voyageurs ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquelles la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents ;

**CONSIDÉRANT** qu'avec l'arrivée du beau temps, de nombreux rassemblements de plus de six personnes ont été constatés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public par les forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que dans les communes de plus de 5000 habitants, la densité de population, la présence d'établissements d'enseignement, l'activité économique et les transports collectifs créent les conditions d'un nombre plus important d'interactions sociales qui favorisent la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les données susvisées de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, les taux d'incidence du département de Meurthe-et-Moselle dans son ensemble sont très élevés et toujours supérieurs au seuil d'alerte renforcé fixé initialement au début de la deuxième vague à 150 nouveaux cas / 100 000 habitants ; qu'à la date du 28 avril 2021, l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle présente des taux d'incidence de 252,3 nouveaux cas / 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que l'aggravation de la situation sanitaire a conduit le gouvernement à généraliser à toute la France hexagonale, depuis le 3 avril 2021, les mesures de restrictions déjà en vigueur dans une vingtaine de départements, par décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de prolonger les mesures édictées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus.

### Article 2

Le port du masque est obligatoire pour tout piéton âgé de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public de 07h00 à 22h00, dans les communes ci-après mentionnées :

- **Champigneulle**
- **Dombasle-sur-Meurthe**
- **Essey-lès-Nancy**
- **Frouard**
- **Heillecourt**
- **Homécourt**
- **Jarny**
- **Jarville-la-Malgrange**
- **Jœuf**
- **Laneuveville-devant-Nancy**
- **Laxou**
- **Liverdun**
- **Longuyon**
- **Longwy**
- **Ludres**
- **Lunéville**
- **Malzéville**
- **Maxéville**
- **Mont-Saint-Martin**
- **Nancy**
- **Neuves-Maisons**
- **Pont-à-Mousson**
- **Pulnoy**
- **Saint-Max**
- **Saint-Nicolas-de-Port**
- **Seichamps**
- **Tomblaine**
- **Toul**
- **Val de Briey**
- **Vandœuvre-lès-Nancy**
- **Villers-lès-Nancy**
- **Villerupt**

### Article 3

**Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle**, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus, sur la voie publique et/ou dans les lieux ouverts au public,

- lors des **rassemblements, des réunions ou des activités** mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, qui ne sont pas interdits par les dispositions de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé,
- sur les **marchés non couverts**,

**et dans un rayon de 50 mètres autour des entrées et des sorties**, lorsqu'ils accueillent du public,

- des **commerces**,
- des **zones commerciales**,
- des **marchés**,
- des **crèches** et des **établissements scolaires** (écoles, collèges, lycées), qu'ils soient publics ou privés,
- des **établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux**, qu'ils soient publics ou privés,
- des **espaces d'attente des transports de voyageurs** (gares, transports urbains, aéroports...),
- des **lieux de culte** (ERP de type V),
- des **services publics et des administrations**.

#### **Article 4**

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives, ou artistiques,
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

#### **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

#### **Article 7**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val de Briey, au recteur de la région académique Grand Est et au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le **30 AVR. 2021**

Le préfet

  
Arnaud COCHET